

**Allianz IARD**, dont le Siège Social est sis 1 Cours Michelet – CS 30051, 92076 PARIS LA DEFENSE, atteste que le **SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DU SKI FRANÇAIS (SNMSF)**, 6, allée des Mitailles 38246 MEYLAN Cedex, est assuré pour son compte et pour celui :

- des Ecoles du Ski Français
- des moniteurs de ski, diplômés ou stagiaires, en tant qu'adhérents au SNMSF
- des pratiquants pendant le temps où ils sont sous l'autorité de l'Ecole ou du Moniteur

par le contrat « Responsabilité Civile » N° 48 392 817 souscrit en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les garanties stipulées au contrat sont conformes aux dispositions des articles L321-1, L321-7 et D321-1 du Code du Sport.

Les garanties s'exercent à concurrence de 15.000.000 € par sinistre pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, dont 1 500.000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, sans pouvoir dépasser 30.000.000 € pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance.

Les garanties s'exercent dans les limites des Dispositions Particulières, ses Annexes et des Dispositions Générales composant le contrat référencé ci-dessus, et notamment du fait :

- des fil-neige, tapis roulants et free-style airbag utilisés dans les Ecoles du ski Français
- de la pratique du biathlon (avec usage de carabines à plomb à air comprimé)
- de l'organisation et participation à des fêtes, descentes aux flambeaux, compétitions sportives telles que « coq d'or », « chamois », « étoiles »
- de la pratique du snowscot
- de la surveillance des terrains de snowparks
- de la pratique du speedriding
- de la pratique du snowkite
- Exploitation de stade de compétition
- Exploitation de Slalom Park

#### TERRITORIALITE :

L'assurance porte sur l'ensemble des établissements permanents situés en France Métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, et s'appliquent aux sinistres survenus dans le MONDE ENTIER, à l'exception de ceux résultant :

- **D'activités temporaires hors de France métropolitaine et de la Principauté de Monaco d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs,**
- **De déplacements qui n'ont pas été organisés par les instances habilitées** (sous réserve de ce qui est dit au 2.1.2 concernant la pratique individuelle de loisir).

Toutefois, il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur et les Moniteurs de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

#### Particularité : Déplacements aux USA/CANADA :

La garantie s'exerce à concurrence de **5.000.000 €** par sinistre et pour la durée du déplacement pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, somme comprise dans la limite de 30.000.000 € par année d'assurance tous dommages confondus prévue au paragraphe 9.1 du **CHAPITRE IX/ MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES** du contrat de base, dont 305.000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Ce montant s'entend frais de procès, intérêts et autres frais de règlement compris.

#### **Attestation Responsabilité Civile**

Franchise par sinistre : **5 000 €** (applicable sur toutes natures de dommages, y compris dommages corporels, frais de procès, intérêts et autres frais de règlement).

Exclusions complémentaires :

Outre les exclusions prévues au **CHAPITRE VI/EXCLUSIONS** du contrat de base, ne sont pas garanties :

- **Les atteintes à l'environnement, accidentelles ou non,**
- **Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs (« punitive damages » et/ou « exemplary damages »).**

Le **CHAPITRE EXTENSIONS DE GARANTIES** du contrat de base est complété par le paragraphe ci-dessous :

**DEPLACEMENTS DES MONITEURS DES ESF HORS DE France :**

Assurés :

- . Le Syndicat National des Moniteurs du Ski Français
- . L'Ecole du Ski Français à laquelle appartiennent le (les) moniteur(s)
- . Le(s) moniteur(s)

Les garanties du contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que les assurés peuvent encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui, notamment le client, du fait exclusivement de la prestation effective d'enseignement de la pratique du ski effectuée pour le client de l'Ecole du Ski Français à laquelle il appartient et qu'il accompagne durant un séjour à l'étranger.

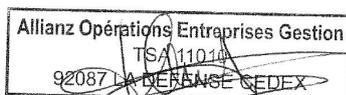
**Il est précisé que :**

- **Le client n'a pas la qualité d'assuré au titre de la présente extension**
- **Sont exclus tous dommages causés ou subis par des engins de navigation aérienne**
- **Sont exclus les déplacements supérieurs à 6 mois consécutifs.**

La présente attestation d'assurance est valable pour la période du 01/08/2020 au 31/07/2021 inclus.

**Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéance...).**

Fait à Lyon, le 15/09/2020  
Rabiya DOGANAY



**Attestation Responsabilité Civile**